



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/43/L.6  
13 octobre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Quarante-troisième session  
Point 28 de l'ordre du jour

### COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE SYSTEME ECONOMIQUE LATINO-AMERICAIN

Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

#### L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/12 du 28 octobre 1987 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain 1/,

Tenant compte de la décision 282 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain que le Conseil latino-américain a adoptée le 20 septembre 1988 à sa quatorzième session ordinaire et où il se déclare convaincu que la résolution 42/12 de l'Assemblée générale représente une étape importante vers un renforcement de la coopération entre le Système économique latino-américain et le système des Nations Unies,

Considérant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a établi des liens de coopération étroite avec le Système économique latino-américain et que ces deux entités sont parvenues l'an dernier à coordonner et renforcer mutuellement leurs activités,

Considérant aussi que, depuis 1976, le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a mené à bien divers programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement dans des domaines considérés comme prioritaires pour le développement économique de la région,

1/ A/43/433.

Considérant en outre que le Système économique latino-américain coopère à des activités communes avec des institutions spécialisées et d'autres organismes et programmes des Nations Unies tels que la CNUCED, l'Unesco, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
2. Se félicite de la décision 282 du Conseil latino-américain, organe suprême du Système économique latino-américain;
3. Sait gré au Système économique latino-américain de ses efforts constants pour promouvoir la coopération entre les pays d'Amérique latine et les Caraïbes, pour les encourager à se consulter afin de coordonner leurs positions sur des questions d'importance vitale pour la région, ainsi que pour stimuler leur développement économique et social;
4. Constate avec satisfaction qu'un dialogue s'est instauré entre les ministres des relations étrangères des pays d'Amérique latine et des Caraïbes à l'occasion des sessions ordinaires du Conseil latino-américain du Système économique latino-américain;
5. Invite instamment la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à étendre et intensifier ses activités de coordination et d'appui mutuel avec le Système économique latino-américain ainsi que sa participation aux efforts communs d'harmonisation entrepris par les diverses entités régionales et sous-régionales dans le domaine économique;
6. Invite instamment le Programme des Nations Unies pour le développement à renforcer et élargir son appui aux programmes que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain met actuellement en oeuvre dans le cadre du programme de travail pour 1989-1991 approuvé par le Conseil latino-américain;
7. Invite instamment les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à continuer d'intensifier leur coopération avec les activités du Système économique latino-américain;
8. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de promouvoir, en étroite coopération avec le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain, une réunion commune en 1989 de représentants de leurs deux secrétariats en vue d'identifier les domaines dans lesquels il sera possible d'élargir la coopération entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain;

9. Prie aussi le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer et intensifier la coopération entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain et de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session de l'application de la présente résolution.

-----

